

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 124 (1979)
Heft: 9

Buchbesprechung: Revues

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue

Allgemeine Schweizerische Militärzeitschrift N° 7/8, juillet-août 1979

La Division Presse et Radio fait l'objet d'un article du major Benno Schneider, secrétaire général du Département fédéral de justice et police, et officier d'état-major général.

L'auteur, après avoir exposé les origines et le pourquoi de Presse et Radio, trace les grandes lignes de son activité.

Son article est complété par celui du colonel EMG Hauert, commandant le groupe 500 de l'état-major de l'armée, autrement dit Presse et Radio. Cet article expose la subordination et l'organisation détaillée de la Division Presse et Radio, laquelle comprend un nombre considérable de sections spécialisés au niveau du renseignement, des imprimés, des moyens électroniques, des transmissions, de la logistique et de l'adjudance.

Notons ensuite l'étude que le major Alfred Kellenberger, ancien commandant d'un bataillon de chars, consacre à la planification et à la préparation pratique des ripostes blindées. Tirées de l'expérience d'un officier de milice, ces considérations sont du plus haut intérêt, notamment lorsque l'auteur aborde l'appréciation du facteur temps. Le major Kellenberger est d'avis que la préparation d'une riposte exige trois jours et qu'à cet égard donc, il ne faudrait pas se bercer d'illusions. Si tous les aspects de la préparation des ripostes sont évoqués, nous avons particulièrement relevé les réflexions se rapportant au service de renseignements et aux questions de transmissions radio.

Tout autre chose avec l'article — sans complaisance — que le major Bischofberger consacre au problème de l'acquisition de matériel et d'armement considéré du point de vue de la troupe. L'auteur se plaint de ce que la procédure actuellement en vigueur ne tienne compte que dans une mesure accessoire de l'opinion des utilisateurs avant de fixer des priorités ou de conclure à la nécessité d'une acquisition. L'officier de troupe est confronté au problème de l'information et de la motivation de sa troupe. Celle-ci tire volontiers des parallèles avec l'étranger, et se demande, à juste titre parfois, dans quelle mesure les moyens dont elle dispose sont adaptés à sa mission. Les propos du major Bischofberger sont durs, mais, bien compris, ils peuvent être la source d'une salutaire réflexion.

Relevons enfin le vigoureux plaidoyer du capitaine Grau, officier instructeur d'infanterie, en faveur de l'engagement militaire du cheval. Répondant à un article récemment publié par le professeur Schaufelberger, l'auteur nous livre d'intéressantes données se rapportant à l'emploi massif des chevaux et mulets dans la Wehrmacht qui passait pourtant, et non sans raison, pour hautement motorisée. A titre d'exemple, mentionnons que la division d'infanterie allemande comptait environ un millier de véhicules, mais 4000 à 6000 chevaux. Ceux-ci étaient au nombre de 2000 dans le seul régiment d'artillerie.

Rivista Militare N° 3, mai-juin 1979

Du grand nombre d'articles contenus dans ce numéro, nous avons retenu deux contributions ayant trait, l'une à l'engagement des chars, l'autre à celui de l'artillerie.

Le général Ciro di Martino traite du « Phénomène de la saturation dans l'emploi des unités mécanisées et blindées en montagne ». Si le rendement de telles unités en montagne est médiocre, c'est en raison de la quasi-absence de zones permettant de manœuvrer, en raison aussi de l'usure rapide du matériel, de la consommation importante de carburant et de la limitation de la vitesse. Mais c'est aussi, et d'abord, par la saturation que provoquent les mouvements sur un nombre nécessairement limité d'axes et de routes.

Dans son étude sur « L'artillerie divisionnaire dans la bataille défensive », le lieutenant-colonel Arturo Marcheggiano examine les effets sur l'artillerie de la nouvelle doctrine d'emploi du feu terrestre. L'artillerie italienne, réputée de longue date pour la rigueur de ses principes d'engagement, se trouve aujourd'hui confrontée à une redistribution des tâches entre les corps d'armée et les divisions ainsi qu'à l'introduction d'une nouvelle

grande unité, la brigade. L'auteur est d'avis que les groupes divisionnaires, pour pouvoir notamment satisfaire les besoins légitimes des brigades, devraient compter trois batteries de 12 pièces chacune, celles-ci pouvant être engagées en sections de 4 pièces. On y gagnerait, semble-t-il, en souplesse et en efficacité.

Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre

Un nouveau fascicule (XVII-2-3 de 1978) de cette revue est récemment sorti de presse.

Soulignant les efforts entrepris par la République populaire de Chine dans le but de se faire reconnaître par les autres Etats en tant qu'entité juridique souveraine, le Lt Col John T. Sherwood Jr, juge avocat de l'armée américaine, étudie dans un article intitulé *State Recognition Doctrine in the People's Republic of China: «People's Diplomacy» as a new international legal Standard* (la doctrine de la reconnaissance d'Etats en République populaire de Chine: «La diplomatie du peuple» une nouvelle norme juridique internationale) l'un des moyens utilisés pour y parvenir.

Le Lt Col de l'armée des USA également, Gérald C. Coleman se penche sur le statut des forces américaines à l'étranger et l'un des privilèges obtenus par accord avec le pays de stationnement dans une étude intitulée *Custody Provisions of Status of Forces Agreements as Authority to Confine U.S. Military Personnel Abroad* (les dispositions concernant la «garde» (ou la détention) dans les conventions sur le statut des forces, permettant la détention de militaires américains à l'étranger).

Regierungsdirektor et chargé d'enseignement à la Haute Ecole militaire de la Bundeswehr de Munich, M. H. Reindl se penche sur le problème de l'enseignement du droit dans les forces armées allemandes sous le titre *Der lernzielorientierte Rechtsunterricht in den deutschen Streitkräften*.

Enfin, le D^r Carl-Heinz Schonherr, conseiller ministériel au Ministère fédéral de la Justice, traite de *la justice pénale militaire en cas de défense en République fédérale d'Allemagne*.

De surcroît, un commentaire jurisprudentiel, dû à M. Robert Ackermann, ancien conseiller juridique au Ministère néerlandais de la Défense, s'intitule *L'Armée suisse et le régime de Strasbourg* et a trait au droit disciplinaire.

Revista española de derecho militar

Fondée par M. Eduardo de No Louis (alors colonel), cette revue que dirige le général-auditeur Francisco Jimenez y Jimenez, en est à son 35^e numéro (janvier-juin 1978).

Le colonel-auditeur José Maria Rodriguez Devesa, professeur de droit pénal, reprend un thème qu'il avait déjà traité à Fribourg-en-Brisgau, dans le cadre d'un colloque à l'Institut Max-Planck: *El Derecho comparado como método de política criminal* (Le droit comparé comme méthode de politique criminelle).

Professeur de droit international, le colonel-auditeur de l'armée José Louis Fernandez aborde le droit actuel de la guerre (*El actual Derecho de la Guerra*).

Quant au rédacteur en chef de la revue il se préoccupe de l'accroissement de la criminalité (*El crecimiento de la criminalidad*), tandis que le Lt-col-auditeur Jesus Valenciano Almoyna se penche sur un nouveau code de justice militaire (*En torno a un nuevo Código de Justicia Militar*).

Deux notes consacrées, l'une à l'évolution de juridictions militaires, l'autre au Protocole I, du 10 juin 1977, additionnel aux Conventions de Genève complètent ce fascicule qui contient également des indications relatives au Règlement de discipline des forces armées d'URSS et la traduction en espagnol du Règlement de discipline générale des armées françaises, du 28 juin 1975.